



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Séminaire judiciaire 2017

Allocution d'ouverture de la juge Ganna Yudkivska

27 janvier 2017

M. le Président, Mesdames et Messieurs les hauts magistrats, Mesdames et Messieurs, chers collègues et chers amis,

Je suis très heureuse de vous accueillir à l'occasion de ce séminaire qui traite, cette année encore, d'un sujet brûlant d'actualité. En effet, nous assistons aujourd'hui assurément à l'afflux le plus massif de réfugiés qui nous ait été donné de voir depuis la Seconde Guerre mondiale.

Mais il apparaît que nous y sommes aujourd'hui beaucoup mieux préparés qu'alors. Thomas Buergenthal, l'un des plus fins juristes internationaux du vingtième siècle, qui est également un survivant de l'Holocauste, était persuadé que « si les normes et mécanismes actuels du droit international des droits de l'homme avaient existé dans les années 1930, de nombreuses vies anéanties à cette époque-là auraient pu être sauvées ». Aujourd'hui, c'est à notre tour d'être mis à l'épreuve et de nous exposer au jugement des générations futures. À n'en pas douter, l'arrivée de réfugiés aussi nombreux en aussi peu de temps crée pour les autorités, comme l'a reconnu la Cour dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie*, « de très importantes difficultés de caractère organisationnel, logistique et structurel, compte tenu des exigences concomitantes » à satisfaire.

Au cours des deux dernières années, la Cour a rendu un certain nombre d'arrêts importants ayant trait à différents aspects de la politique en matière d'asile et de réfugiés, aux déficiences dans les procédures de migration, à la qualité de la loi, aux conditions d'accueil des migrants ainsi qu'à l'accès de ceux-ci aux diverses voies de recours existant dans les États membres.

Dans le cadre des efforts que nous déployons pour remédier aux carences des systèmes de gestion des migrations dans les États européens, nous élaborons des outils et des garanties durables qui nous permettront non seulement de faire face à la crise actuelle, mais aussi d'empêcher qu'elle ne se reproduise. Si nous voulons mener à bien cette mission, veillons à ne jamais oublier ce qui pousse une personne à quitter son pays d'origine. Permettez-moi pour illustrer ce propos de citer la poétesse somalienne Warsan Shire : « personne ne quitte sa maison à moins que sa maison ne soit devenue la gueule d'un requin ».

L'histoire de l'humanité est une histoire de migration. Bien avant la rédaction de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dans *Nous autres réfugiés*, Hannah Arendt

définissait en ces termes la notion de réfugiés : « On appelle de nos jours « réfugiés » ceux qui ont eu le malheur de débarquer dans un nouveau pays complètement démunis et qui ont dû recourir à l'aide de comités de réfugiés ».

Comme l'observait Emmanuel Kant il y a plus de deux siècles dans son *Projet de paix perpétuelle*, « [i]l est question ici non pas de philanthropie mais du droit. Hospitalité signifie donc ici le droit qu'a l'étranger, à son arrivée dans le territoire d'autrui, de ne pas y être traité en ennemi ». À notre époque, alors que des guerres éclatent au même moment un peu partout sur la planète, y compris en Europe, tout civil qui n'est pas un combattant ou un criminel de guerre peut prétendre à notre protection en qualité de réfugié. Nous avons un devoir d'hospitalité à son égard, ce qui signifie en termes juridiques que nous lui devons un droit d'asile.

Ce que nous désignons aujourd'hui par le terme de « crise migratoire » ne tient pas simplement au nombre des arrivants, mais aussi au manque de clarté de l'architecture des droits et devoirs correspondants pour les migrants et ceux qui les accueillent.

La migration s'apparente au miroir d'Alice dans le roman de Lewis Carroll. Rien n'est ni clair ni prédéfini, vous ne savez jamais ce que vous allez y trouver, la sécurité ou le danger, un abri ou un lion sur votre chemin, mais elle représente la seule chance d'échapper aux atrocités et de sauver sa vie. Et c'est précisément dont nous allons débattre aujourd'hui : comment passer de la situation atroce qui a poussé les réfugiés à chercher une protection en Europe à des conditions de vie décentes, conformes à nos valeurs occidentales ?

Permettez-moi d'attirer votre attention sur le nouveau format de ce séminaire. Nous commençons par une séance introductive consacrée au non-refoulement comme principe du droit international, avec une intervention de M. François Crépeau, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, et du juge Ledi Bianku.

Se tiendront ensuite deux ateliers parallèles, ce qui constitue une formule inédite pour nous. Mais cette année, compte tenu de la complexité de la thématique étudiée et de l'ampleur de l'implication de notre Cour et de vos juridictions respectives dans les affaires relatives aux réfugiés, nous avons décidé de donner un tour plus pratique à ce séminaire et d'utiliser de manière plus efficiente le peu de temps qui nous est alloué. Vous pouvez choisir l'atelier auquel vous souhaitez assister, en fonction du sujet abordé.

Le premier atelier, qui sera organisé dans cette salle, est consacré à l'appréciation de la crédibilité des demandeurs d'asile lorsqu'ils déposent leur demande. Cette question nous offre l'occasion d'un dialogue intense avec nos homologues nationaux, de nombreuses requêtes de demandeurs d'asile déboutés arrivant devant la Cour. Ce débat, très intéressant et encourageant, j'en suis sûre, sera animé par M^{me} Michèle de Segonzac, présidente de la Cour nationale du droit d'asile en France, ainsi que par le juge Georges Ravarani, de la Cour. Il se déroulera en anglais et en français et une interprétation simultanée dans ces deux langues sera proposée.

Le second atelier traitera de questions relatives aux migrants qui sont déjà installés : comment répondre à leurs besoins élémentaires et assurer leur intégration effective, ce qui est vital pour la pérennité de toute société ? Quel type de problèmes susceptibles de soulever une question au regard de la Convention se posent aux autorités nationales qui accueillent des migrants ? Nous aurons le plaisir de débattre de toutes ces questions avec M^{me} Anita Linder, présidente de la Cour d'appel des migrations en Suède, ainsi qu'avec M. Christoph Grabenwarter, juge à la Cour constitutionnelle autrichienne. Cet atelier se tiendra dans la salle d'à côté, c'est-à-dire en salle de presse. Veuillez noter que les discussions auront lieu uniquement en anglais, sans interprétation.

Après ces deux débats qui nous donneront matière à réflexion, nous nous retrouverons ici pour la séance de clôture ainsi que pour une synthèse des enseignements que nous pouvons tirer des problèmes migratoires actuels, qui nous sera livrée par le professeur Bruno Nascimbene ainsi que par le juge Carlo Ranzoni.

Dans notre souci de donner à ce séminaire un caractère aussi pratique que possible, nous avons cette année inclus dans les documents de référence non seulement un résumé des arrêts de la Cour pertinents en la matière, mais aussi un fichier électronique compilant les principaux jugements prononcés dans le domaine du droit des migrants qui ont été communiqués par les juridictions nationales. Permettez-moi d'en profiter pour remercier chaleureusement tous ceux qui ont participé à cet exercice et qui nous auront fait profiter de leur expérience et de leur sagesse judiciaire.

À l'issue de notre séance de clôture, comme l'année dernière, vous pourrez prendre connaissance des dernières avancées des travaux du Réseau des cours supérieures. Que le président Raimondi, qui aura l'amabilité de nous communiquer de plus amples informations à ce sujet, soit ici vivement remercié.

Je souhaiterais aussi adresser mes remerciements les plus sincères à toute l'équipe qui a contribué à organiser ce séminaire, et principalement aux membres du comité d'organisation, mes collègues et amis les juges Paul Lemmens, Faris Vehabović, Yonko Grozev, Ksenija Turković, Robert Spano, Iulia Motoc et Branko Lubarda, ainsi que l'équipe du greffe : Roderick Liddell, John Darcy, Valérie Schwartz, Patrick Titium, Loredana Bianchi et beaucoup d'autres.

Mesdames et Messieurs, au nom du comité d'organisation, je vous souhaite un séminaire très fructueux ainsi que des débats animés et foisonnant d'idées stimulantes. J'espère qu'ensemble, nous saurons adapter le cadre juridique du droit international des droits de l'homme aux besoins actuels de nos sociétés et que nous ne laisserons pas les instruments existants dans ce domaine faillir face aux crises politiques.

Sur ces mots, ouvrons notre séance introductive. Nous avons le grand honneur de recevoir aujourd'hui M. François Crépeau, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants.

Les fonctions de M. Crépeau l'ont conduit à effectuer des visites officielles dans différents pays et à produire plusieurs rapports thématiques sur la protection des droits des migrants. M. Crépeau est professeur de droit international et inévitablement, il a ces dernières années axé ses recherches sur les droits des migrants, surtout les plus vulnérables : leur droit à ne pas être détenus, à ne pas être victimes de discrimination, à avoir accès à un degré suffisant de protection sociale, etc.

Aujourd'hui s'offre à nous une occasion unique de profiter des enseignements de votre expérience. Quels conseils pouvez-vous nous donner concernant les priorités de l'observation du principe de *non-refoulement*, et que devons-nous faire, en tant que juges, pour répondre correctement aux besoins élémentaires de ces personnes ?

M. Crépeau, vous êtes l'une des figures les plus influentes dans le domaine des droits de l'homme des migrants et vous avez la parole.

Sur ce, je laisse la parole à mon collègue et ami, le juge Ledi Bianku, qui est également membre de l'Association Internationale des Juges du Droit des Réfugiés et qui participe activement à de nombreuses conférences sur le droit d'asile. Il est aussi l'auteur d'un grand nombre de publications sur ce sujet ; il s'implique donc profondément dans les questions dont nous allons discuter ...

Ledi, le principe de non-refoulement n'est pas explicitement prévu par la Convention européenne des droits de l'homme. Mais puisque le non-respect de ce principe peut constituer une violation des droits garantis par la Convention, la Cour doit réagir de manière appropriée à ces problèmes.

Par conséquent, comment considères-tu que le principe de non-refoulement est appliqué dans la jurisprudence de la Cour ? Existe-t-il une approche déterminée et cohérente de ce principe, et quelle est la contribution de la Cour à la notion de non-refoulement ?